



3. Monsieur J. N. N. a été recruté par la Banque le 1<sup>er</sup> avril 1992 en qualité de planton au grade OS2 et sa nomination a été confirmée le 15 avril 1994. Après avoir occupé successivement des postes à la section facturation puis à la section courrier, il a été nommé contrôleur des stocks en octobre 1997. En avril 1998, il a été affecté à l'entrepôt de la Banque.
4. Le 21 octobre 1998, un contrôle interne de la Banque a révélé la disparition de 5605 rames de papier à l'entrepôt de la Banque sis en Zone 4. Le 11 novembre 1998, suite à la plainte portée par la Banque, les trois requérants ont été interrogés par la police judiciaire ivoirienne. La police judiciaire a demandé la levée de leur immunité diplomatique, ce que la Banque a refusé.
5. Après la création d'un Comité d'enquête présidé par le Vice-Président BOUCHER, la Banque a interrogé les requérants. Le 25 novembre 1998, les requérants ont été suspendus sans salaire, avec effet immédiat, par lettre signée par M. H.P. Van De Moesdijk, Directeur CHRM. Le 26 novembre 1998, tout le personnel de la Banque a été informé de la décision de suspension de trois membres du personnel (sans indication des noms) et de la levée de leur immunité diplomatique.
6. Les requérants ont été convoqués devant le Comité de discipline pour répondre de l'accusation de vol de rames de papier portée contre eux. L'audition a eu lieu du 22 au 25 février 1999. Le Comité de discipline a finalisé son rapport le 24 avril 1999. Les requérants n'ont pas été informés des conclusions du rapport.
7. Le 20 mai 1999, par des lettres à peu près identiques, émanant du Directeur CHRM, il a été notifié aux requérants leur licenciement pour mauvaise performance. Aucune des lettres n'a précisé les faits sur lesquels était fondée l'évaluation de la performance jugée "mauvaise". Les salaires des requérants suspendus depuis le 25 novembre 1998 ont été payés jusqu'au 26 avril 1999. En outre, les requérants ont bénéficié des indemnités conformément à l'article 6.12.4 du Statut du personnel.
8. Monsieur A. A. O. a saisi le Tribunal administratif le 29 juillet 1999 en attaquant la lettre de licenciement de la Banque en date du 20 mai 1999.
9. Monsieur C. K. K. a lui aussi attaqué la lettre de licenciement en saisissant le Tribunal le 29 juillet 1999.
10. Enfin, Monsieur J. N. N. a également saisi le Tribunal administratif le 02 août 1999.

## **LES ARGUMENTS DES REQUÉRANTS**

11. Les requérants ont soutenu qu'ils ont été victimes d'un licenciement abusif parce qu'ils n'avaient aucune responsabilité dans l'affaire de vol à l'entrepôt de la Banque. Ils ont fait valoir que leur licenciement, bien qu'officiellement fondé sur leur mauvaise performance, n'était en réalité qu'une sanction disciplinaire déguisée ne relevant pas des conclusions du Comité de Discipline. En conséquence, ils demandaient une réparation financière pour le préjudice subi.
12. En ce qui concerne le fait qu'ils n'ont pas adressé de requête écrite en révision de leur cas au Vice-Président et qu'ils n'ont interjeté appel devant le Comité d'appels du personnel conformément à la disposition 3 de l'instruction présidentielle N°07/98 du 10 avril 1998, les requérants ont expliqué qu'en raison de la nature essentiellement disciplinaire de leur licenciement, le Comité d'appel n'avait pas compétence pour instruire leur cas en vertu de la clause d'exception inscrite au paragraphe 4.7(a)(iii) de l'instruction présidentielle. En effet, cette clause prévoit que le Comité d'appel n'est pas compétent pour connaître de « toute matière relevant de la compétence du Comité de Discipline. »

## **EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ PRÉSENTÉE PAR LE DÉFENDEUR**

13. La Banque a demandé que les requêtes soient déclarées irrecevables pour non-épuisement des voies de recours administratif.
14. Selon la Banque, le licenciement était bien conforme à la disposition 6.11.1(ii) du Statut du personnel comme cela a été explicitement mentionné dans la lettre de licenciement adressée le 20 mai 1999 aux trois requérants. Elle a également fait valoir que les trois requérants ont perçu des indemnités correctes de cessation de service. En cas de licenciement pour des motifs de discipline, ces droits n'auraient pas été payés.
15. En conséquence, les requérants devaient se conformer aux dispositions relatives à la révision administrative indiquées dans le paragraphe 3 de l'instruction présidentielle 07/98.

## **LE DROIT**

16. Vu la similitude des trois requêtes du point de vue de la procédure, le Tribunal a décidé de joindre les trois cas.
17. Conformément à l'article XIV du Statut du Tribunal, et eu égard à l'exception d'irrecevabilité évoquée par la Banque, le Tribunal, à ce stade, devra se contenter de statuer sur la recevabilité de la requête.
18. Le Tribunal reconnaît que les lettres de licenciement ont été envoyées moins d'un mois après que le Comité de Discipline a finalisé son rapport et ses conclusions. Cette coïncidence a amené les requérants à soutenir que leur licenciement a été dicté par le résultat de la procédure dont le Comité a été saisi.
19. Cependant, une lecture attentive des trois lettres du 20 mai 1999 révèle que la Banque n'a pas souhaité user du pouvoir en matière de discipline que lui confèrent les dispositions 10.1 et 10.2 du Statut du personnel. Dans chaque cas, une référence explicite a été faite à la disposition 6.11.1(ii) du Statut du personnel relatif au licenciement pour mauvaise performance. Conformément à cette décision, la Banque a versé aux requérants les indemnités de cessation de service comme prévu par l'article 6.12.4 dudit Statut. Aussi, la Banque a-t-elle clairement manifesté sa volonté de traiter ces trois cas comme des cas de cessation de service pour performance peu satisfaisante. Elle n'a pris aucune mesure disciplinaire à l'encontre des trois requérants. Le fait que de telles sanctions disciplinaires auraient pu être prises n'empêche pas que les licenciements aient été conçus comme des mesures de gestion courante. La question de savoir si le licenciement des requérants par la Banque était justifié est une autre affaire.
20. En conséquence les requérants auraient dû emprunter les voies de recours prescrites par l'instruction présidentielle N° 07/98 relative à la révision et l'appel des décisions administratives au sein de la Banque. Dans un premier temps, ils devaient adresser une requête écrite en révision au Vice-Président. Ensuite, s'ils n'étaient pas satisfaits de la réponse du Vice-Président, ils pouvaient saisir le Comité d'appels. Le Tribunal a donc conclu que les voies de recours administratif n'ont pas été épuisées. Les requêtes, dans ce cas, sont irrecevables en vertu de l'article III.2(ii) du Statut du Tribunal.
21. Bien qu'au stade actuel, les trois requérants doivent être déboutés, ils ont encore la possibilité de remplir les conditions énoncées à l'article III.2.(ii)

du Statut. Le délai d'un an prescrit pour adresser une requête en révision au Vice-Président n'a pas encore expiré.

22. Si les requérants choisissent de suivre la procédure de recours administratif prescrite par l'instruction présidentielle N°07/98, il importe pour la défense effective de leurs droits, que la Banque leur donne accès entier à tous les documents voulus. Bien que le rapport du Comité de Discipline soit destiné essentiellement à éclairer le Président de la Banque sur les mesures appropriées à prendre dans un cas de discipline professionnelle, on ne peut pas le cacher à un membre du personnel contre qui une procédure disciplinaire a été ouverte. Les conclusions de ce rapport affecteront profondément la carrière de la personne concernée. En outre, il est clair que le Tribunal ne pourrait pas valablement exercer sa fonction de dire le droit conformément aux règles en vigueur à la Banque s'il n'avait pas connaissance de ces rapports. Assurément, il y a des choses qui ne doivent pas être révélées notamment certains secrets commerciaux de la Banque. Les rapports entre la Banque et son personnel n'entrent pas dans cette exception.
23. Le Tribunal a pris bonne note de la différence de formulation de la disposition 7.1 de l'instruction présidentielle N° 07/98 selon laquelle une copie du rapport du Comité d'appel doit être communiquée au membre du personnel concerné, et la formulation de la disposition de l'article 8.2 du Mémorandum administratif N° 03-83 relatif à l'organisation du Comité de Discipline qui ne fait aucune mention d'une telle obligation. Cependant, conformément à un principe général de droit administratif international, cette lacune du Mémorandum administratif N°03-83 doit être comblée au profit des membres du personnel concernés. Garder des dossiers secrets inaccessibles aux membres du personnel concernés serait incompatible avec les principes de bonne administration.
24. Si les recours administratifs qu'il est loisible aux requérants d'introduire ne leur donnaient pas satisfaction, et si ensuite ils continuaient leurs affaires devant le Tribunal administratif, ils auraient toute latitude, en vertu des dispositions du Statut du Tribunal et de ses Règles de procédure, pour contester leur licenciement comme un détournement de pouvoir. Cependant, au stade actuel, le Tribunal ne peut pas se prononcer sur cette contestation.
25. Avant de conclure, le Tribunal note que la Banque a, dans une certaine mesure, contribué à entretenir chez les requérants l'opinion erronée selon laquelle ils pouvaient saisir directement le Tribunal sans suivre la procédure établie pour le recours. En vertu de la disposition 8.2 du

Mémoire administratif N° 03-83, le Président doit, à la diligence du Directeur du Personnel et de la Formation, informer le Comité de Discipline et le membre du personnel concerné de la décision qu'il a prise. Cette disposition est obligatoire et n'admet aucune exception. Néanmoins, dans les trois cas en question, les requérants n'ont pas été informés des résultats de la procédure engagée officiellement contre eux. Cette information est extrêmement importante pour un membre du personnel à qui il est reproché un manquement grave dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le membre du personnel a le droit de savoir si la présomption qui a motivé l'ouverture de la procédure est levée ou pas.

### **CONCLUSION**

Vu tout ce qui précède, le Tribunal juge irrecevable, pour le moment, l'exception d'irrecevabilité des trois requêtes introduite par la Banque, en attendant que les voies de recours établies soient épuisées par les requérants.

Juge Mohammed BELLO - Président

Mme. Albertine LIPOU MASSALA - Secrétaire Exécutif

### **AVOCATS DES REQUÉRANTS**

- Maître Lynda Dadié-Sangaret, Cabinet Dadié-Sangaret et Associés
- Maître Peter N. Njang, Cabinet Peter N. Njang P.C.

### **REPRÉSENTANT DU DÉFENDEUR**

- M. Suleiman Njie, Département des ressources humaines (CHRM)

### **AVOCAT DU DÉFENDEUR**

Avocat principal :

- M. Adesegun AKIN-OLUGBADE

Assisté de :

- M. Alfred ZEBI